

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DES ÉLECTIONS

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation de création d'un supermarché à l enseigne « LIDL » à Vendargues (34)**

-----

**Le Préfet de l'Hérault**

**Officier dans l'Ordre National du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire n° 034 327 16 M 0056 déposée en mairie de Vendargues en date du 28 décembre 2016, complétée le 19 avril 2017 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017/7/AT le 05 mai 2017, formulée par la S.N.C. LIDL sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67), en vue d'être autorisée à la création, d'un supermarché à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL » de 1 621 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé Rue Avenue des Bigos à VENDARGUES (34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 30 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet situé en zone UE2b autorise les constructions à destination d'activités commerciales ou artisanales ;

**CONSIDÉRANT** que le projet accompagnera un fort accroissement démographique ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'augmentera pas de façon significative le flux journalier de véhicules ;

**CONSIDÉRANT** que l'emprise du projet est diminuée par la conception d'un bâtiment R+2 comprenant au 1<sup>er</sup> étage le projet du magasin LIDL, et au 2<sup>ème</sup> étage des activités de services à la personne ;

**CONSIDÉRANT** que des panneaux photovoltaïques sur une surface de 504 m<sup>2</sup> sont prévus en toiture du bâtiment ;

**CONSIDÉRANT** que le parking du pôle service sera séparé de celui du magasin par un contrôle d'accès de barrières effectué par un système de tickets ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit 24% du terrain d'assiette en aménagements paysagers et améliorera ainsi la qualité architecturale et paysagère du site situé en entrée de ville ;

**VU** le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

**EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à l'unanimité à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » à Vendargues.**

Ont voté favorablement :

- M. Pierre DUDIEUZERE, Maire de Vendargues, commune d'implantation
- M. Lauent JAOUL, représentant le Président de la Métropole
- Mme Véronique PÉREZ, représentant le Président de la Métropole au titre du S.Co.T.
- Mme Florence CHIBAUDEL et M. Jean-Paul VOLLE, personnalités qualifiées en matière de développement durable/aménagement du territoire
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des maires du département
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités de l'Hérault
- MM. Jacquie BESSIERES et Arnauld CARPIER, personnalités qualifiées en matière de consommation

Fait à Montpellier, le 30 juin 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.